



ANNEXES AU REGLEMENT
D'ATTRIBUTION DE
L'AGREMENT

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT FFVoile AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS, PARA PUBLICS OU AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES.

CHAPITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Art.1 : Conformément au décret n°95-1159 du 27 octobre 1995 modifiant le décret n°85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations sportives, et en application des textes statutaires de la FFVoile adoptés par l'assemblée générale du 16 mars 1996, il est institué un règlement relatif à l'intégration des établissements agréés au sein de la FFVoile.

Art.2 : La réglementation ci-après développée détermine, exclusivement pour les établissements publics, para publics et les collectivités publiques, dont l'activité voile est consacrée aux activités développées à l'article 3.2 de ce règlement, les conditions d'obtention de l'agrément FFVoile et son cadre réglementaire.

Cette réglementation sera complétée ultérieurement afin d'intégrer d'autres types d'activités liées à la voile ou d'autres types d'établissements postulant pour l'obtention de l'agrément.

CHAPITRE 2 - REGLES GENERALES A L'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT

Art.3 : L'attribution de l'agrément FFVoile est subordonnée à un certain nombre de conditions répertoriées à l'art. 42 du chapitre 4 (annexe 1) du règlement intérieur de la FFVoile. Il faut y ajouter les points suivants :

3.1 : L'agrément ne peut être délivré qu'aux collectivités publiques, établissements publics (E.P.I.C., E.P.A.), para publics, aux sociétés d'économie mixte ou aux associations à statut particulier, qui pourront justifier de leur activité voile.

3.2 : L'agrément FFVoile est également subordonné au fait que la totalité de l'activité liée à la voile de l'établissement est consacrée notamment à l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- l'école de voile,
- la voile à l'école,
- l'organisation d'épreuves (*₁),
- la compétition (*₂),
- la formation (*₃).

Pour chacune de ces activités, l'établissement devra respecter un cahier des charges reproduit en annexes 1 à 5, (annexe 1 : école de voile et voile à l'école, annexe 3 : organisation d'épreuves, annexe 4 : compétition, annexe 5 : formation.

L'établissement devra par ailleurs pouvoir justifier des activités ci-dessus énumérées qu'il dispense et qui sont liées à la voile. Il lui est donc interdit d'exercer une des activités ci-dessus mentionnées sans être agréé pour cette activité.

(*₁) En ce qui concerne **l'activité d'organisation d'épreuves** et avant tout exercice de cette activité, **l'établissement devra au préalable avoir signé une convention avec la ligue de son ressort territorial, ou directement avec un groupement affilié sous couvert de la ligue.**

(*₂) Pour **la compétition** l'activité sera autorisée dans la mesure où les structures affiliées locales ne peuvent assurer la totalité de cette activité et si les instances départementales et régionales ne s'opposent pas à l'agrément de cette activité.

(*₃) Pour **la formation** et avant tout exercice de cette activité, **l'établissement devra faire une demande d'habilitation en tant que centre de formation auprès de la Ligue de son ressort territorial.**

Toutes conventions signées entre la ligue et la structure agréée prendront fin à la date d'expiration du contrat d'agrément signé entre la FFVoile et la structure agréée.

3.3 : Définition des activités

L'école de voile s'adresse à un public qui souhaite acquérir un bagage technique suffisant pour une pratique autonome. Elle propose un **programme pédagogique** qui débouche sur la certification de niveaux de pratique. (Activités de **stages** et de **perfectionnement**).

La voile à l'école s'adresse à un **public de scolaires** (primaire et secondaire) sur des cycles de 8 à 15 séances dans le but d'acquérir les fondamentaux pratiques de l'activité. Elle se déroule durant le temps scolaire. Un accueil de lycéens et des universitaires est possible dans le cadre d'activités de perfectionnement et de compétition (UNSS – FNSU).

L'organisation d'épreuves concerne les **manifestations**, avec ou sans finalité compétitive, de caractère médiatique et capables de mobiliser l'attention du public. Ce sont les compétitions ou les animations qui, de par leur dimension attirent un grand nombre de **compétiteurs** ou de visiteurs (activité soumise à convention entre l'établissement et la ligue du ressort territorial de cet établissement).

La compétition s'adresse à un **public déjà initié** qui souhaite concourir dans les épreuves accessibles à leur niveau de pratique. Elle propose un programme d'entraînement et de compétitions officielles avec la participation des coureurs de la structure agréée.

La formation s'adresse à un public de **dirigeants** ou de **techniciens expérimentés**. Elle s'inscrit et s'organise dans le strict respect du système fédéral de formation et des réglementations en vigueur. Elle est mise en œuvre principalement au moyen de **sessions de formations** ouvertes aux personnels affectés à l'encadrement des activités, à l'arbitrage ou aux diplômes d'état (cette activité est soumise à habilitation devant être signée par la ligue du ressort territorial de l'établissement).

3.4 : Le contrat d'agrément précisera les activités pour lesquelles il a été obtenu, et l'établissement ne devra communiquer que sur les activités bénéficiant de cet agrément.

A cet effet, l'établissement doit informer la FFVoile des éléments de communication qu'il utilise (papier à en tête, panneau d'affichage, drapeau, prospectus) pour renseigner sur les activités pour lesquelles il est agréé. En conséquence, et autant que faire se peut, il devra adresser à la FFVoile et à la ligue copie de ces éléments de communication.

Art.4 : L'établissement devra pouvoir justifier d'une situation financière saine et être assuré en responsabilité civile (uniquement pour les sociétés) ainsi que sur ses biens consacrés à la voile (notamment les voiliers).

Art 5 : La FFVoile, conformément à l'article 45 du chapitre 4 du règlement intérieur de la FFVoile, et en contrepartie de la redevance annuelle versée par l'établissement, accorde à ce dernier les droits suivants :

- utiliser le titre de "membre agréé FFVoile n° _____ pour _____ (préciser l'activité bénéficiant de l'agrément)".
- délivrer des titres fédéraux en vigueur dans la ligue, et à condition d'obtenir l'accord exprès de la ligue du ressort territorial de l'établissement en ce qui concerne les licences club FFVoile.
- faire représenter ses licenciés au sein des assemblées générales de la FFVoile et de ses organes déconcentrés.
- Accéder à l'ensemble des services fédéraux, et notamment :
 - la documentation technique,
 - les instruments de communication FFVoile (Lettre de Grand Voile, Internet ...),
 - pour l'activité école de voile, le label E.F.V. ainsi que le package et les avantages qui y sont liés dès lors que les critères d'obtention sont respectés.
 - pour l'activité compétition, la reconnaissance d'activité en école de sport ainsi que le pack qui y est lié, dès lors que les critères d'obtention sont respectés.

Art.6 : La redevance forfaitaire annuelle que devra verser l'établissement sera fixée par l'assemblée générale de la FFVoile.

Art.7 : L'établissement s'engage à respecter l'ensemble des obligations de l'article 46 du chapitre 4 du règlement intérieur (ci-joint), et plus particulièrement à licencier l'ensemble des pratiquants de l'activité voile, et à délivrer à l'encadrement nautique de l'établissement une licence club FFVoile.

Art.8 : La durée du contrat est fixée à 3 ans.

La perte et la reconduction de l'agrément sont expressément prévues aux articles 49 et 50 du règlement intérieur de la FFVoile.

Art.9 : En ce qui concerne la procédure de demande d'agrément, toute demande d'un établissement doit parvenir à la ligue du ressort territorial de l'établissement qui se chargera d'adresser le dossier comprenant :

- le dossier de demande d'agrément,
- le cahier des charges de l'agrément,
- les textes statutaire et réglementaire de la FFVoile ainsi que le règlement d'attribution de l'agrément,
- le dossier licences de l'année en cours,

Art.10 : L'établissement doit renvoyer le dossier dûment complété à la ligue de son ressort territorial et assorti des documents demandés.

Le dossier comprendra :

- le dossier de demande d'agrément dûment complété,
- une copie en trois exemplaires des statuts de l'établissement quand ils existent, ou de tout document équivalent,
- une copie du document justifiant de l'existence officielle de l'établissement [(délibération du conseil municipal portant création d'un club de voile / base nautique ..., pour les municipalités) (récépissé de déclaration en préfecture pour les associations)] ...,
- une copie de toutes les conventions ayant un lien avec la voile établies entre l'établissement et des tiers,
- la photocopie des diplômes d'encadrement (**BEES obligatoire**, monitorat fédéral ...),
- copie de l'assurance en responsabilité civile (pour les sociétés), ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant les dommages aux biens (pour le(s) parc(s) bateaux),
- toutes pièces démontrant que les conditions d'agrément sont remplies,
- copie du courrier adressé obligatoirement au Secrétaire Général de la FFVoile afin de notifier la date du dépôt du dossier d'agrément à la ligue. La ligue ne doit pas accepter le dossier sans avoir en main la copie dudit courrier.

Art.11 : En application des dispositions de l'article 43.2.A/B du règlement intérieur de la FFVoile, la procédure suivante sera mise en place :

- 1- Instruction conjointe du dossier par le bureau de la FFVoile et de la ligue (qui a tout loisir de se renseigner sur l'établissement : l'environnement de la demande, les conditions de l'agrément, les objectifs de l'établissement, sa situation financière...) après avis du bureau du comité départemental,
- 2- Décision du bureau de la ligue du ressort territorial d'implantation dont dépend l'établissement adressé à la FFVoile dans les deux mois suivant la réception du dossier à la ligue. La décision est considérée comme favorable sans réponse sous deux mois. Tout refus doit être précisément et impérativement motivé par écrit par le bureau de la ligue,
- 3- Si le bureau et les organes déconcentrés s'accordent sur la décision, l'agrément ou le refus d'agrément est prononcé par le bureau de la FFVoile,
- 4- Rédaction de la convention,
- 5- Signature de la convention entre la FFVoile et l'établissement, sous condition suspensive de l'approbation du Bureau Fédéral.

Art.12 : La convention entre l'établissement et la FFVoile peut être signée à tout moment dans l'année.

Chaque année, la commission d'attribution des agréments, désignée par le Bureau de la FFVoile, se réunira au cours du 4^{ème} trimestre afin de vérifier le respect par l'établissement :

- des critères d'obtention de l'agrément,
- de la conformité de l'activité de l'établissement par rapport aux textes fédéraux;
- de la convention.

Dans le cas de non respect de l'accord contractuel par l'établissement, la Commission proposera au Bureau ou son délégué, que la procédure de l'article 49 du règlement intérieur soit mise en œuvre.

Art.13 : Une fois accordé, le suivi de cet agrément se fera conformément à l'article 48 du règlement intérieur de la FFVoile.

CAHIER DES CHARGES DE L'AGREMENT

RAPPEL DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS AGREES ISSUS DU Chapitre 4 du Règlement Intérieur de la FFVoile (ci-après)

CHAPITRE 4 - LES ETABLISSEMENTS AGREES

Section 1 - l'Agrément

Article 41 - Définition

L'agrément est l'acte par lequel un établissement tel que défini dans l'article 2 des statuts est associé à la vie de la Fédération et est autorisé à délivrer des licences.

L'agrément est accordé par la Fédération aux établissements avec tous les droits et obligations attachés à la convention qui lie ces établissements et la FFVoile.

Article 42 - Conditions d'agrément

Préalablement à toute demande d'agrément, les établissements doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) avoir leur siège social en France ou dans un pays de la communauté européenne et avoir une activité sur le territoire français,
- 2) être constitué soit :
 - en collectivité publique,
 - en établissement public ou para public,
 - en association à statut particulier.
- 3) Poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1 des statuts de la FFVoile,
- 4) Accepter d'établir avec la fédération une convention définissant les droits et obligations tels que prévus aux articles 45 et 46 du présent règlement.

Article 43 - Procédure d'agrément

Art.43.1 - dépôt de la demande

Le dépôt du dossier de demande d'agrément s'effectue auprès de la ligue. Il doit comporter :

- ✓ Le dossier de demande d'agrément dûment complété,
- ✓ une copie en trois exemplaires des statuts de l'établissement,
- ✓ une copie du récépissé de déclaration auprès de la Préfecture pour les associations,
- ✓ toutes les pièces justificatives montrant que les conditions d'agrément sont remplies,
- ✓ une copie de toutes les conventions, ayant pour objectif la pratique de la voile, établies entre l'établissement et des tiers,
- ✓ copie du courrier adressé obligatoirement au Secrétaire Général de la FFVoile afin de notifier la date du dépôt du dossier d'agrément à la ligue,
- ✓ la ligue ne doit pas accepter le dossier sans avoir en main la copie dudit courrier.

Art.43.2 - Décision d'agrément

A/ Etablissement régional

Un établissement régional est un établissement local ayant son siège dans le ressort territorial d'une ligue de voile.

Le dossier est instruit conjointement par le bureau de la Fédération et la Ligue après avis du Comité départemental.

La décision du Bureau de la Ligue du ressort territorial d'implantation dont dépend l'établissement doit être adressée à la FFVoile dans les deux mois suivant la réception du dossier à la ligue. La décision est considérée comme favorable sans réponse sous deux mois. Tout refus doit être précisément et impérativement motivé par écrit par le bureau de la Ligue.

Si le bureau et les organes déconcentrés s'accordent sur la décision, l'agrément ou le refus d'agrément est prononcé par le bureau.

En cas de désaccord, l'autorité nationale et la Ligue mettront tout en œuvre pour aboutir à une décision.

Tout établissement, dont la demande a été rejetée, peut demander au comité de direction dans les 30 jours qui suivent la notification du refus d'agrément l'inscription de sa demande d'agrément à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la FFVoile.

B/ Etablissements Nationaux

L'établissement agréé national est un établissement agréé dont la pratique, l'objet et les activités voile sont reconnues d'intérêt national par la FFVoile et/ou disposant de bases nautiques multiples.

Le dossier est instruit par le bureau de la FFVoile et la convention d'agrément est signée entre la FFVoile et l'établissement national, en précisant en annexe pour chaque base, les activités voile pour lesquelles les bases bénéficient de l'agrément.

Toute modification se fera par avenant.

Une fois la convention signée, les différentes bases locales renseignent le dossier d'agrément dans le respect de la convention signée entre la FFVoile et l'établissement national, et l'adresse aux Ligues dont elles dépendent.

Le bureau de la Ligue du ressort territorial d'implantation dont dépend l'établissement, doit se prononcer dès réception du dossier, après avis du bureau du Comité Départemental. La décision est considérée comme favorable sans réponse sous deux mois. Tout refus doit être motivé par écrit par le Président et Secrétaire Général de la Ligue.

Si le bureau et la Ligue s'accordent sur la décision, l'agrément de la base est prononcé par le bureau.

Dans le cas contraire, le bureau saisit la Comité de Direction pour décision sur l'agrément de la base locale.

En cas de décision favorable, les bases locales dépendant de l'établissement national sont considérées comme agréées, conformément à la convention avec l'établissement national malgré l'absence de signature de la convention entre la base et la FFVoile.

Section 2 - Les droits et obligations des établissements agréés

Article 44 - Principe

Les droits et obligations qui lient les établissements agréés à la Fédération sont définis ci-après et précisés par la convention qui lie la Fédération avec chaque établissement. Une convention type est définie par le comité de direction sur proposition du bureau.

Article 45 - Les droits des établissements agréés

Les groupements agréés ont le droit :

- 1) de délivrer des licences (pour la délivrance des licences clubs FFVoile, obligation d'obtenir l'accord exprès de la ligue),
- 2) d'utiliser l'enseigne : « organisme agréé par la FFVoile » et les labels qui leur sont attribués par la FFVoile,
- 3) d'accéder aux services prévus dans la convention les liant à la Fédération,
- 4) de faire représenter leurs licenciés au sein des assemblées générales de la fédération et de ses organes déconcentrés.

Art 46 - Obligations des établissements agréés

Tout établissement agréé est tenu :

- 1) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,
- 2) de se prêter à tout contrôle de la Fédération ou de ses organes déconcentrés (Ligue et Comité départemental),
- 3) de rendre compte annuellement de son activité liée à la voile et de ses résultats, notamment chiffre d'affaire, bilan, et volume de clientèle,
- 4) de respecter pour les labels et les activités fédérales les critères de qualité définis par la Fédération,
- 5) d'informer par tout moyen disponible les employés, le public ou les clientèles de l'établissement pour tout ce qui concerne les licences fédérales et autres labels décernés par la Fédération,
- 6) de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de l'article 4 de la loi 89.432 du 28 juin 1989, modifié par la loi 99.223 du 23 mars 1999, que ces mesures aient été prises sur instruction du Ministre chargé des Sports ou à la demande de la Fédération,
- 7) d'organiser selon les modalités prévues la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans leur établissement,
- 8) de payer les cotisations fixées par la convention et celles fixées par la Ligue et le Comité départemental,
- 9) de régler toute participation financière pour l'obtention de services complémentaires, prévus dans la convention, souhaités par l'établissement,

10) de ne pas organiser de formations sans l'obtention d'une habilitation en tant que centre de formation et/ou d'épreuves sans avoir passé au préalable une convention avec la ligue du ressort territorial et l'établissement ou directement avec un groupement affilié sous couvert de la ligue,

11) de respecter les objectifs fixés (selon la spécificité de l'établissement) par la convention concernant le nombre minimum de licences délivrées par l'établissement et le résultat annuel,

12) de délivrer à l'encadrement nautique de l'établissement une licence club FFVoile, (la délivrance de ce titre s'effectuera directement par l'établissement en cas d'accord exprès de la ligue)

13) d'informer la fédération de tout changement dans la direction ou l'administration de l'établissement,

Section 3 - Durée, suivi, retrait et renouvellement de l'agrément

Article 47. - Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 48 - Suivi de l'agrément

Les Ligues régionales contrôlent pendant la durée de validité de la convention que l'activité déployée par tout établissement/base nautique est conforme aux textes fédéraux et à la convention signée entre cet établissement et la Fédération.

Dans le cas où l'établissement ne satisfait pas à ces obligations, la Ligue adresse un rapport au comité de direction de la FFVoile qui peut alors retirer l'agrément dans les conditions prévues à l'article 49. La Fédération peut également contrôler tout établissement.

Article 49 - Perte de l'agrément

L'agrément peut prendre fin au cours de cette période de trois ans :

- soit par la dissolution de l'établissement agréé,
- soit par accord contractuel entre les parties,
- soit par le changement d'administration et de direction suite au rachat de l'établissement, soit par la résiliation pour manquement à la convention liant la Fédération et l'établissement.

Dans ce cas, l'agrément peut être retiré dans les conditions ci-après :

- une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'établissement indiquant clairement les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements.
- sans réponse dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, le comité de direction peut retirer l'agrément.
- la réponse de l'établissement fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée est étudiée par le bureau fédéral après avoir recueilli l'avis de la ligue correspondante relatif à cette réponse.

Le comité de direction peut alors soit :

- retirer l'agrément,
- donner à l'établissement un délai pour remplir ses obligations,
- maintenir l'agrément.

Dans tous les cas, il informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision. Le retrait de l'agrément rend la convention qui lie l'établissement et la Fédération sans objet.

Dans tous les cas les effets attachés à l'agrément cessent aussitôt. En particulier la convention liant la FFVoile et l'établissement est réputée caduque. Les licenciés de l'établissement retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer soit à un autre groupement affilié, soit à un autre établissement agréé.

Article 50 - Reconduction de l'agrément

L'agrément est reconduit à l'issue de chaque période de trois ans, après mise à jour des clauses de la convention, sauf décision contraire de la Fédération ou de l'établissement.

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX ACTIVITES ECOLE DE VOILE ET VOILE A L'ECOLE

L'établissement qui souhaite obtenir l'agrément pour les activités école de voile et voile à l'école devra respecter les critères suivants :

✓ **ECOLE DE VOILE ET VOILE A L'ECOLE**

Fonctionnement : avoir un fonctionnement régulier, continu ou discontinu.

Infrastructure d'accueil : respecter l'arrêté du 09/02/1998.

Pédagogie : utiliser au minimum les standards pédagogiques fédéraux et certifier sous forme de niveau de couleur la progression de tous les élèves en leur faisant passer en fin de stage les tests officiels.

Règle fédérale : délivrer un titre adapté pour chaque stagiaire.

Visite sur site : à accepter les visites sur site organisées régionalement par des personnes reconnues pour leurs compétences en matière d'enseignement et d'organisation.

- utiliser les outils et la signalétique de la FFVoile.

- ne pas confier de stage à un D1, s'il n'est pas accompagné de son maître de stage.

Pour plus de renseignements en matière de réglementation :

http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MJSK9870031A

http://www.ffvoile.net/ffv/public/La_ffv1/Info_juridig_instruc_fd.htm

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACTIVITE ORGANISATION D'EPREUVES

✓ ORGANISATION D'EPREUVES

Toute organisation d'épreuves doit obligatoirement respecter le contenu :

1) - du Règlement Technique (Joint ou

<http://www.ffvoile.org/FfvReglementation/index.asp#>),

2) - du Règlement des manifestations nautiques et des compétitions sportives **(ci-dessous, ce règlement est l'ancienne version du chapitre 7 du Règlement Intérieur de la FFVoile qui lors des modifications statutaires entérinées par l'assemblée générale du 24 janvier 1999, a été retiré du règlement intérieur mais, à titre transitoire, maintenu sous la forme du règlement des manifestations nautiques et des compétitions sportives. Ce règlement conserve son ancienne numérotation.**

Il est entendu qu'en ce qui concerne ces deux documents, chaque fois que les termes de clubs, associations, clubs affiliés, associations affiliées et groupements affiliés sont utilisés, il faut leur associer les établissements agréés.

REGLEMENT DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES ET DES COMPETITIONS SPORTIVES

ATTENTION : Ce règlement est l'ancienne version du chapitre 7 du Règlement Intérieur de la FFV qui lors des modifications statutaires entérinées par l'assemblée générale du 24 janvier 1999, a été retiré du règlement intérieur mais, à titre transitoire, maintenu sous la forme du règlement des manifestations nautiques et des compétitions sportives. Ce règlement conserve son ancienne numérotation.

Section 1 - Les Epreuves

Article 51 - Réglementation technique

En application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, et conformément à la délégation qui lui a été confiée sur la base du décret n° 85-238 du 13 Février 1985, la Fédération Française de Voile définit, dans le respect des règles internationales édictées ou reconnues par l'ISAF, les règles techniques applicables aux compétitions à la voile organisées sur le territoire français et les Territoires d'Outre-mer dans toutes les disciplines et pour tous les types de voiliers. Elle définit en outre les règles applicables aux manifestations de promotion s'inscrivant dans une pratique de loisir.

Cette réglementation vise à assurer la régularité sportive et à préserver la santé et la sécurité des participants, notamment dans le respect de l'Arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Elle relève de la compétence du Comité Directeur fédéral qui statue sur proposition ou après avis des instances appropriées.

Article 52 - Catégories d'événements

Deux catégories d'événements sont inscrites au calendrier fédéral :

Art. 52.1 - Les compétitions

Les compétitions sont ouvertes à tous les licenciés titulaires d'une licence annuelle ou d'une licence temporaire et respectent les règles internationales définies ou agréées par l'ISAF et les prescriptions fédérales. Elles peuvent être :

- les compétitions officielles,
- les compétitions organisées par les groupements affiliés ou agréés,
- les compétitions spécifiques pour lesquelles la FFV, ses Ligues, ses Comités Départementaux ou les groupements affiliés ont conclu une convention d'organisation particulière conforme au modèle prescrit par la FFVoile, avec un organisateur, un partenaire promoteur ou une autre Fédération,
- les compétitions agréées conformément à l'article 18 de la Loi 84610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Art. 52.2 - Les manifestations de promotion

Dans le respect des prescriptions définies à l'article VI.2 de la Réglementation Technique de la FFV, elles sont destinées à la promotion et à l'animation des activités de voile à l'intérieur des associations. Sauf dérogation exceptionnelle, elles ne peuvent utiliser les règles de course définies ou agréées par l'ISAF, ni faire l'objet d'un classement établi selon tout ou partie de ces règles.

Article 53 - Compétitions officielles

Sont qualifiées « compétitions officielles », toutes les compétitions qui donnent lieu à l'attribution d'un titre international, national, régional ou départemental, quelle qu'en soit l'appellation, et pour la délivrance duquel la FFVoile a obtenu délégation de pouvoir de l'Etat en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les compétitions officielles sont organisées par la Fédération, les ligues régionales ou les comités départementaux, et le cas échéant, par un groupement sportif ayant expressément reçu délégation à cet effet.

Article 54 - Dénomination des compétitions

La dénomination des compétitions officielles est protégée par la loi : elle est réservée à la FFVoile pour les disciplines comprises dans la délégation de pouvoirs définie à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984.

Pour les autres compétitions, toute dénomination originale devient, dès son premier enregistrement sur un calendrier fédéral, opposable à toute personne relevant de la FFV. Cette protection bénéficie au seul groupement affilié pour le compte duquel la compétition a été inscrite, sauf dispositions différentes explicitement prévues par une convention particulière, entre le groupement affilié et un partenaire. Elle prend fin de plein droit en cas de non ré affiliation du groupement bénéficiaire ou, lorsque la compétition a cessé de figurer au calendrier pendant deux ans. Ces dispositions sont mises en œuvre sans préjudice de l'application du droit commun.

Article 55 - Calendriers

1) Le calendrier de la Fédération comprend :

- l'ensemble des compétitions se déroulant au niveau international, national, interrégional, régional, départemental et local,
- et l'ensemble des manifestations de promotion se déroulant au niveau local, départemental, ou régional.

L'inscription au calendrier de la FFVoile est obligatoire pour toute compétition et manifestation de promotion.

2) Le calendrier est établi :

- par les ligues régionales assistées par les comités départementaux pour les compétitions, et manifestations de promotion de niveau régional, départemental et de club,
- par l'Autorité Nationale pour les autres compétitions de niveau supérieur.

3) Chaque année, les calendriers définis distinctement pour chaque discipline relevant de la Fédération sont établis pour enregistrer les dates des compétitions et manifestations de promotion organisées par les groupements ou personnes définis en 57.1 ci-dessous.

4) La Fédération veille en coordination avec les Ligues à la bonne harmonie, à la cohérence et à la qualité sportive des calendriers qui relèvent de son autorité.

5) Aucune compétition internationale en France ne pourra être inscrite au calendrier de l'ISAF sans l'accord formel de la FFV.

Article 56 - Procédure d'inscription au calendrier

Les conditions et formalités requises ainsi que les modalités d'inscription des compétitions et des manifestations de promotion sur les différents calendriers sont définies par le règlement technique de la FFV.

La réinscription sera refusée pour toute compétition ou manifestation de promotion qui, la saison précédente, aurait été organisée en violation de la réglementation fédérale, ou dans des conditions de sécurité notoirement insuffisantes, ou encore dont l'organisateur n'aurait pas satisfait à ses obligations envers la Fédération.

Article 57 - Les Organismes

Art. 57.1 - Identité de l'organisateur

Les compétitions et les manifestations de promotion citées à l'article 52 ci-dessus peuvent être organisées par :

- 1°) La Fédération Française de Voile, ses Ligues régionales et Comités Départementaux,
- 2°) Les clubs affiliés, membres de la FFV,
- 3°) Une Association de Classe, avec l'approbation de la FFV pour toute épreuve à caractère international et national et pour toutes les autres de la Ligue sur le territoire de laquelle se déroule l'épreuve.
- 4°) Des personnes physiques ou morales ayant conclu avec la FFV, une Ligue ou un Comité Départemental ou un groupement affilié la convention d'organisation citée à l'article 52.1 ci-dessus, dont l'objet est de garantir la régularité sportive et préserver la santé et la sécurité des participants. Ces personnes physiques ou morales ne sont pas autorisées à organiser des manifestations de promotion, telles que définies à l'article 52.2 ci-dessus.
- 5°) Des établissements agréés dans les limites des dispositions de leur convention d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Intérieur.

Art. 57.2 - Devoirs de l'organisateur

L'organisateur doit :

- 1°) être unique et clairement identifié,
- 2°) éditer l'Avis de Course et déclarer la manifestation à l'administration compétente,
- 3°) se conformer aux dispositions du Règlement Technique de la FFVoile,
- 4°) demander l'agrément de la compétition à la FFVoile, si l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives lui est applicable.

Article 58 - Participation des licenciés

Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'événements, sont ouvertes aux licenciés :

- 1°) les compétitions et les manifestations de promotion ayant fait l'objet d'une inscription au calendrier de la Fédération Française de Voile,
- 2°) les compétitions faisant l'objet d'une convention telle que définie aux articles 52.1 et 57.1 ci-dessus.
- 3°) les compétitions ayant obtenu un agrément de la FFV en application de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Ces compétitions et les manifestations de promotion sont également ouvertes, sauf prescription différente dans leur Avis de Course, aux étrangers présentant un document attestant leur qualité de membres d'un Club reconnu par leur Autorité Nationale.

Article 59 - Admissibilité

Nul ne peut être autorisé à prendre part à des compétitions organisées en France sous l'égide de la FFV :

- 1°) s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la FFV, ou, s'il est étranger, d'un titre attestant son appartenance à un club reconnu par sa Fédération nationale.
- 2°) s'il est privé d'admissibilité, tel que prévu dans l'annexe A1 des Règles de l'ISAF.
- 3°) s'il ne souscrit pas à l'ensemble des obligations préalables à l'inscription prescrites dans l'Avis de Course de la compétition.

Article 60 - Engagement des licenciés

Tout coureur ou pratiquant licencié doit être régulièrement engagé et s'être acquitté des obligations correspondantes pour participer à une compétition organisée sous l'égide de la FFVoile.

Article 61 - Surveillance et contrôle médical

Tout participant à une compétition organisée sous l'égide de la FFV doit justifier qu'il ne présente aucune contre-indication médicale à la pratique correspondante, conformément à l'article 35 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 et au décret n° 87-473 du 1er Juillet 1987.

Cette justification résulte :

- 1°) soit de la présentation d'une licence ouvrant droit à la compétition, portant un cachet médical,
- 2°) soit de la production d'un certificat médical de non-contre indication établi dans l'année en cours.

Tout participant à des compétitions s'engage à se soumettre aux contrôles antidopage organisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 2 - L'arbitrage

Article 62 - Qualification

Les qualifications d'arbitre fédéral sont délivrées par les ligues pour le niveau régional et le niveau arbitre de club et par la FFV pour le niveau national.

Seuls les Arbitres inscrits sur les listes annuelles éditées par les ligues régionales et par la FFV peuvent prétendre au titre d'arbitre fédéral qualifié.

Seuls les arbitres inscrits sur les listes de l'ISAF peuvent prétendre au titre d'arbitre international.

MAJ 25/11/02

Article 63 – Désignation

Les compétitions définies à l'article 52.1 ci-dessus doivent être dirigées et arbitrées conformément aux Règles de Course à la Voile, par des arbitres fédéraux qualifiés, désignés selon les procédures prescrites dans le Règlement Technique de la FFVoile.

Les arbitres fédéraux qualifiés sont autorisés à diriger uniquement les compétitions régulièrement inscrites au calendrier fédéral et organisées dans le respect des dispositions du Règlement Technique de la FFV, sauf dérogation formelle accordée par la FFVoile.

Section 3 - Contrôle et sanctions disciplinaires

Article 64 - Contrôle des compétitions et manifestations de promotion

La FFV assure le contrôle de toutes les compétitions et manifestations de promotion organisées sous son égide. Le contrôle s'exerce, selon la réglementation administrative et technique, sur la régularité et sur les conditions matérielles et de sécurité de l'organisation.

Article 65 - Sanctions disciplinaires

Art. 65.1 - Clubs

Un club organisateur qui refuse d'appliquer tout ou partie des présentes Règles Techniques est passible d'une action disciplinaire conformément au Règlement Disciplinaire de la FFVoile.

Art. 65.2 - Compétitions sportives

Une compétition sportive organisée en violant tout ou partie des présentes Règles Techniques peut être déclarée "manifestation interdite" en application de l'Annexe A1 des Règles de Course à la Voile. Elle sera ainsi déclarée aux Administrations de tutelle.

Art. 65.3 - Licenciés

Un licencié participant à une "manifestation interdite" telle que définie ci-dessus est passible d'une action disciplinaire conformément au Règlement Disciplinaire de la FFVoile.

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACTIVITE COMPETITION

✓ COMPETITION

L'établissement devra respecter les critères suivants :

Avoir un fonctionnement régulier, continu ou discontinu.

Respecter l'arrêté du 09/02/1998.

Délivrer un titre adapté pour chaque stagiaire.

Accepter les visites sur site, organisées régionalement par des personnes reconnues pour leurs compétences en matière d'enseignement et d'organisation.

Utiliser les outils et la signalétique de la FFVoile.

Activités d'entraînement encadrées par un cadre titulaire du diplôme du monitorat fédéral de voile et du diplôme d'entraîneur fédéral.

Inclure dans les champs de préoccupations de l'entraîneur :

- La prévention des risques liés à la pratique de la voile (équipements ...)
- La prévention des risques liés à la météo (soleil, vêtements, déshydratation ...)
- La diététique appliquée à la voile
- La lutte contre le dopage
- Le suivi médical des coureurs.

ANNEXE 4

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACTIVITE FORMATION

Tout établissement qui souhaite être agréé par la FFVoile pour son activité formation doit obtenir l'habilitation Fédérale.

Il doit donc respecter les règles suivantes:

Conditions requis pour les structures	<p>- Etre soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Un organisme de formation agréé par le Ministère de l'Education Nationale ou le Ministère du Travail (Direction Régionale de la Formation Professionnelle). . Un organisme reconnu par la FFV par convention avec la ligue régionale. . Un établissement agréé. <p>- Se déclarer candidat à figurer parmi les Centres de Formation de la FFV et se déclarer prêt à respecter toutes les règles fédérales par lettre adressée au Président de la ligue régionale de voile. (Cf. modèle ci-dessous)</p>
Règles d'exercice pour les structures	<p>-</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux formateurs d'assister aux réunions et recyclages périodiques obligatoires. - disposer de manière permanente ou occasionnelle des formateurs qualifiés et habilités nécessaires aux actions de formation prévues (conditions suspensives). - annoncer en temps utile à la ligue régionale de voile le projet annuel de formation de la structure et ses éventuelles adaptations en cours d'année. - rendre compte à la ligue régionale de voile de chaque action de formation réalisée et faire un bilan annuel (Cf. modèle de bilans FFVoile). - accepter l'évaluation des actions de formation de la structure par les instances fédérales. - s'assurer du respect des règles d'exercices par les formateurs fédéraux.

NOTA Ces habilitations sont renouvelées annuellement par tacite reconduction. Le non respect d'une condition suspensive entraîne la suppression immédiate de l'habilitation. Les autres conditions font l'objet d'un avertissement préalable (sauf cas grave ou fautes délibérées) permettant au formateur ou à la structure de se mettre en règle dans les meilleurs délais.

Modèle de lettre pour une demande d'habilitation d'un centre de formation

Demande d'habilitation comme CENTRE DE FORMATION FFV à Madame, Monsieur le Président de la ligue Régionale FFV de ...			
<i>Je soussigné(e)</i>			
<i>Nom</i>		<i>Prénom</i>	
<i>représentant légal du club ou de l'organisme (Président, Maire, Directeur...) :</i>			
<i>Type d'organisme :</i>			
<input type="checkbox"/> club affilié FFVoile, n° d'affiliation :			
<input type="checkbox"/> organisme de formation agréé MEN, n° d'agrément :			
<input type="checkbox"/> organisme de formation agréé MJS, n° d'agrément :			
<input type="checkbox"/> organisme de formation agréé Formation Professionnelle, n° d'agrément :			
<input type="checkbox"/> établissement agréé, n° d'agrément :			
<i>Adresse</i>		<i>Code postal</i>	
<i>Tel</i>		<i>Commune</i>	
<i>demande à être habilité comme Centre de Formation dans la (les) spécialité(s) suivante(s) :</i>			
<i>Je m'engage à respecter les règles FFV (statuts, règlements intérieurs et instructions de l'Autorité Nationale et de la Ligue Régionale de la FFV).</i>			
<i>Fait, à</i>		<i>le</i>	
l'organisme et signature du représentant légal		mention manuscrite "lu et approuvé", cachet de	
Décision (motivée si défavorable) du Président de la Ligue n°		<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	
Fait à		motif(s)	
le			

Habilitation des formateurs

Conditions requises pour les formateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Etre licencié à la FFVoile. - Etre titulaire de la qualification de formateur fédéral correspondant à l'exercice visé. - Se déclarer candidat à figurer parmi les formateurs de la FFV et se déclarer prêt à respecter toutes les règles fédérales par lettre adressée au Président de la ligue régionale de voile. <p>(Cf. modèle ci-dessous)</p>
Règles d'exercice pour la structure	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire (condition suspensive). - Participer aux réunions et recyclage périodiques obligatoires (tous les 3 ans au minimum) de l'équipe régionale de formateurs (condition suspensive). - Annoncer en temps utile au président (directeur) du centre de formation chaque intention de formation. - Rendre compte au président (directeur) du centre de formation de chaque action de formation réalisée. - Accepter l'évaluation des actions de formation par l'équipe régionale des formateurs (Comité Régional de Formation) et par l'Autorité Nationale (Mission Formation de l'Encadrement). - Respecter les règles d'exercice correspondant à la qualification, notamment : vérifier des conditions d'accès des stagiaires – licences FFVoile, certificat médical, niveau d'accès, respecter le nombre maximum de stagiaires par formateur, délivrer le livret de formation FFVoile décrivant le cursus et les programmes de formation, etc.

Modèle de lettre pour l'habilitation des formateurs

Demande d'habilitation de FORMATEUR FEDERAL
à Madame, Monsieur le Président de la ligue Régionale FFV de ...

Je soussigné(e)
NOM *Prénom*
Adresse *Code Postal*.....
Téléphone personnel *Fax personnel*
Téléphone professionnel *Fax professionnel*
N° licence *Club*
Diplômes
Qualifications FFV *Autres qualifications*

demande à être habilité en tant que formateur FFV dans la (les) spécialité(s) suivante(s) :
.....

Je m'engage à respecter les règles FFVoile (statuts, règlements intérieurs et instructions de l'Autorité Nationale et de la Ligue Régionale de la FFVoile).

Fait, à *mention manuscrite « lu et approuvé » et signature :*
le

Décision (motivée si défavorable) du Président de la Ligue n° Favorable Défavorable motif(s)

Fait à le Nom, prénom Signature :

NOTA Ces habilitations sont renouvelées annuellement par tacite reconduction. Le non respect d'une condition suspensive entraîne la suppression immédiate de l'habilitation. Les autres conditions font l'objet d'un avertissement préalable (sauf cas grave ou fautes délibérées) permettant au formateur ou à la structure de se mettre en règle dans les meilleurs délais.

Pour s'informer sur les formations de formateurs
Site Internet de la FFVoile :
www.ffvoile.org